



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations de la
Manche**

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 Saint-Lô

Saint-Lô, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC SAINT MARTIN

la rue
50700 Montaigu-la-Brisette

Références : DDPP50 2025 01714
Code AIOT : 0055002736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement PARC SAINT MARTIN implanté la rue 50700 Montaigu-la-Brisette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une inspection programmée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC SAINT MARTIN
- la rue 50700 Montaigu-la-Brisette
- Code AIOT : 0055002736
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2140 : Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Thèmes de l'inspection :

- Respect de certaines prescriptions générales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 10/01/2014, article 1-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation générale des établissements	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Sans objet
2	Conduite d'élevage des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10	Sans objet
3	Conduite d'élevage des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24	Sans objet
4	Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement bien entretenu. Il a toutefois été noté l'absence d'analyses de l'eau du ruisseau entourant l'île aux babouins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation générale des établissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Capacitaire
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : Conforme.

Monsieur Nicolas DESCOURCIERES, responsable du parc, est titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.
Il est présent à plein temps dans l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conduite d'élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10

Thème(s) : Autre, Conduite d'élevage des animaux

Prescription contrôlée :

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Constats :

Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conduite d'élevage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24

Thème(s) : Autre, Conduite d'élevage des animaux

Prescription contrôlée :

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Constats :

Conforme pour les loups.

La conformité ne concerne donc que cette espèce.

Cet item n'a pas été vérifié pour les autres espèces considérées comme dangereuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28

Thème(s) : Autre, Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Prescription contrôlée :

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations

occasionnées par le public.
Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Constats :

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2014, article 1-3

Thème(s) : Autre, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Au niveau de l'île des Babouins, le responsable de l'établissement devra mettre en œuvre un autocontrôle de la qualité des eaux, portant sur les paramètres suivants :

- Nitrates
- Nitrites
- Coliformes totaux
- Coliformes fécaux
- DCO
- DBO5
- Phosphore

L'autosurveillance portera sur des contrôles semestriels. Les prélèvements seront réalisés en période pluvieuse et en période d'étiage, en amont et en aval de l'île aux babouins.

Ces résultats seront transmis semestriellement à la direction départementale de la protection des populations.

Constats :

Non conforme.

La dernière analyse de l'eau de l'île aux babouins date du 03 avril 2019. Aucune analyse n'a été réalisée depuis cette date.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours